

CAUSE DE RENVOI D'UNE DÉCISION DE L'ADMINISTRATEUR
RENDUE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE RÈGLEMENT
RELATIVE AU VHC (1986-1990)

Réclamation numéro 1000659

Vincent R.K. Orchard, c.r., juge arbitre

Décision

Numéro de la réclamation : 1000659

1. Il s'agit ici d'un appel présenté à titre de renvoi d'une décision de l'Administrateur, décision rendue le 8 décembre 2008 qui rejetait la demande d'indemnisation du représentant personnel. Ce dernier avait présenté la demande au nom de la succession de la personne décédée. La demande était présentée dans le cadre du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC (le « Régime »). Ce Régime est régi par les modalités et conditions de la Convention de règlement relative à l'hépatite C (1986 – 1990) (la « Convention de règlement »). La Société canadienne du sang (« SCS ») avait effectué une procédure d'enquête qui avait établi que les donneurs du sang transfusé à la victime, une personne infectée par le VHC, au cours de la période visée par les recours collectifs, s'étaient avérés anti-VHC négatifs. Le réclamant n'avait présenté aucune autre preuve indiquant que la personne décédée avait été infectée pour la première fois par le VHC par suite d'une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs. Par conséquent, en s'appuyant sur l'article 3.04 du Régime de la Convention de règlement, l'Administrateur avait conclu que les critères d'indemnisation n'avaient pas été respectés et il avait rejeté la demande d'indemnisation.

2. Le 7 janvier 2009, le réclamant avait interjeté appel de la décision de l'Administrateur et avait demandé qu'un juge arbitre en soit saisi.

3. La personne décédée avait reçu des transfusions de sang au Calgary Hospital en 1986, c'est-à-dire au cours de la période visée par les recours collectifs.

4. Le réclamant et la personne décédée, sa conjointe, s'étaient mariés le 10 septembre 1998.

5. Le décès de la personne infectée était survenu le 23 avril 2006. Elle avait été atteinte du VHC.

6. Un critère important pour présenter une demande d'indemnisation dans le cadre du Régime avait été respecté, c'est-à-dire que des transfusions de sang avaient été reçues au cours de la période visée par les recours collectifs. Cependant, en raison du fait que les résultats finaux de la procédure d'enquête effectuée par la SCS avaient indiqué que les donneurs du sang transfusé à la personne décédée s'étaient avérés anti-VHC négatifs, l'Administrateur n'avait pas eu d'autre choix que d'appliquer l'article 3.04 du Régime et de rejeter la réclamation à moins que le réclamant ne puisse présenter, en s'appuyant sur les modalités de l'article 3.04 (2), une autre preuve indiquant que la personne décédée avait été infectée pour la première fois par les transfusions de sang reçues au cours de la période visée par les recours collectifs et ainsi renverser les résultats de la procédure d'enquête. En vertu de l'article 3.04 (2), le réclamant doit s'acquitter du fardeau de la preuve.

7. Les parties ont renoncé au droit à une audience en personne. Toutefois, des conférences téléphoniques entre les parties ont eu lieu le 9 mars 2009, le 3 septembre 2009 et le 14 octobre 2011.

8. À titre de juge arbitre, j'ai sommé en date du 9 mars 2009 le Calgary Hospital en cause de présenter les dossiers médicaux complets de la personne décédée pour la période visée par les recours collectifs, y compris, entre autres, tous les dossiers de la banque de sang. Il a fallu beaucoup de temps pour obtenir une réponse acceptable de l'hôpital de Calgary. L'Alberta Health Services et la direction de l'hôpital ont présenté un certain nombre de demandes de

documentation et de formulaires de consentement. En bout de ligne, nous n'avons trouvé aucun autre dossier de plus que ce que nous avons déjà dans le dossier d'appel.

9. Le réclamant a avoué candidement qu'il n'avait aucune autre preuve à présenter en appel qui lui permettrait de renverser les résultats de la procédure d'enquête.

10. Dans le cadre de la Convention de règlement, l'Administrateur doit appliquer les modalités et conditions du Régime. Ni l'Administrateur, ni l'arbitre, ni le juge arbitre n'ont le pouvoir de modifier les modalités du Régime.

11. Le réclamant ne s'est pas acquitté du fardeau de la preuve, selon la prépondérance des probabilités, fardeau qui lui est imposé par l'article 3.04. Pour en arriver à ma décision, j'ai tenu compte d'un certain nombre de décisions antérieures portant sur l'article 3,4, notamment la décision de l'honorable juge Pitfield de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, décision prononcée le 9 mai 2003 en rapport avec la réclamation n° 1300593.

12. Comme le réclamant n'a présenté aucune autre preuve en rapport avec l'article 3.04(2), l'appel doit être rejeté et la décision de l'Administrateur doit être maintenue.

FAIT à Vancouver, Colombie-Britannique, ce 30^e jour de novembre 2011.

Signature sur original

Vincent R. K. Orchard, c.r., juge arbitre